



Unité départementale Aube/Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 TROYES

TROYES, le 07 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BD METHANE

2 Grande rue
10190 Dierrey-Saint-Pierre

Références :
Code AIOT : 0003014030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 octobre 2023 dans l'établissement BD METHANE implanté RD 91 - Lieudit Les Vaucelles 10600 Barberey-Saint-Sulpice. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative au contrôle des fuites de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BD METHANE
- RD 91 - Lieudit Les Vaucelles 10600 Barberey-Saint-Sulpice
- Code AIOT : 0003014030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BD MÉTHANE exploite, sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE, (lieu-dit « Les Vaucelles ») une unité de méthanisation de matières organiques, en voie liquide continue. L'installation valorise actuellement 20 000 t/an (environ 55 t/j) de matières végétales brutes. Elle est enregistrée depuis le 3 décembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention des fuites de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques 2/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Plan du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Capteur de pression	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Détecteur de fumée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
3	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
4	Installations électriques 1/2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 1	Sans objet
7	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
8	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des évolutions de l'installation, en lien avec les modifications de la réglementation applicables aux installations de méthanisation réalisées en 2021, restent à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : L'exploitant a indiqué que le cumul des 3 ciels gazeux et des canalisations permettait de stocker environ 4 tonnes de gaz sur le site (4,075t).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Le dernier contrôle de l'étanchéité des installations, par un organisme extérieur, a été réalisé le 22 septembre 2022 par Biogaz Pro. Les contrôles ont porté sur les cuves de méthanisation et les équipements autour des cuves (canalisations, équipements de surpression, agitateur, hublots). L'exploitant réalise aussi des contrôles de l'étanchéité avec un détecteur portable. Le dernier contrôle a été effectué le 10 avril 2023. L'exploitant a également présenté lors de la visite les contrôles effectués au démarrage de l'installation. Concernant les consignes, l'exploitant dispose des consignes « constructeur » pour le démarrage et redémarrage de l'installation ainsi que pour l'arrêt ou la mise hors service de l'unité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : L'installation dispose d'une torchère en permanence sur le site. Elle se déclenche lorsque l'ensemble des 3 ciels gazeux présente un taux de remplissage supérieur à 93 %. Le déclenchement de la torchère ainsi que la durée de torchage sont recensés. Les derniers déclenchements ont eu lieu le 8 août et 6 septembre 2023 pour une durée respective de torchage de 4 et 5 heures. Les opérations de torchage étaient en lien avec des opérations de maintenance. La torchère est équipée d'un arrête-flamme d'après la documentation transmise par l'exploitant le 6 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 10 novembre 2022. Le rapport de contrôle présente 2 remarques relatives à un manque d'étiquetage et l'absence d'un capot de sécurité. Le contrôle Q19 des installations électriques (contrôle électrique par thermographie) a été réalisé le 10 mai 2023 et ne présente pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'installation ne dispose pas d'une installation de secours électrique en permanence sur le site mais peut mettre en place un groupe électrogène sous 30 min en cas de besoin (magasin de location d'équipement à proximité du site). Le réseau électrique de secours permet de secourir les équipements de ventilation et de détection, la torchère, la ventilation en toiture des cuves ainsi que le compresseur d'air alimentant le tuyau d'air réalisant l'étanchéité entre la cuve et la bâche de toiture des cuves de méthanisation. Les installations électriques sont situées dans la zone de rétention. L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion pour modifier la rétention (agrandissement permettant de limiter le niveau de hauteur d'eau) ou modifier l'emplacement ou la hauteur des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant avait mis en place un certain nombre des consignes de sécurité, détaillées ci-avant, dont notamment la procédure d'arrêt et de mise en sécurité de l'installation, des mesures à prendre en cas de fuites de gaz, ou la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'intervention et du responsable du site. L'exploitant dispose également de procédures issues de la documentation constructeur pour couvrir les situations/installations suivantes : - les risques ATEX et H₂S, - la sécurité du site, - les transferts de digestat, - la chaudière biogaz, - le puits de condensat, - la gestion des eaux de la rétention. La consigne sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte n'est pas définie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : La composition du biogaz est mesurée en continue. Lors de la visite d'inspection, la teneur en CH ₄ était de 50,37 %, celle en H ₂ S était de 14 ppm et le taux d'O ₂ était de 0,15 %. Le dispositif de mesure fait l'objet d'une maintenance et d'un étalonnage 1 fois par an par le constructeur. Le dernier contrôle et étalonnage a eu lieu le 07/08/2023, certaines pièces ont été remplacées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance de l'exploitant pendant la journée. La nuit, la surveillance de l'exploitation est indirecte. Les alarmes de la supervision sont transmises par sms à l'exploitant, avec la cause du déclenchement. L'exploitant peut intervenir sur le site sous 30 minutes et se connecter à distance à la supervision du procédé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/

déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les jus issus des silos de stockage des matières végétales sont récupérés et orientés vers un bac à jus puis intégrés au digestat dans le post-digesteur.

Les eaux pluviales considérées comme non souillées, dont les eaux de voiries, sont orientées vers un bassin de décantation, équipé d'une bêche, suivi d'un bassin de traitement puis d'un bassin d'infiltration. Le bassin de décantation permet également le stockage des eaux d'extinction incendie.

Le transfert du bassin de décantation vers le bassin de traitement s'effectue au moyen d'un tuyau en surverse. Le transfert des eaux du bassin de traitement vers le bassin d'infiltration s'effectue via un regard équipé d'une vanne permettant de fermer la connexion entre les 2 bassins. Ce dispositif d'obturation n'est pas à déclenchement automatique ou commandable à distance. De même, la consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif n'est pas affichée à l'accueil du site.

Lors de la visite d'inspection, les eaux présentes dans le bassin de décantation étaient odorantes et semblaient chargées de matières. L'exploitant a indiqué vouloir installer un équipement permettant d'oxygéner le bassin.
Enfin, de la végétation de type roseaux reste à planter dans le bassin de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Autre, Plan du site
Prescription contrôlée : (...) Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation. (...)
Constats : Le plan général des installations n'est pas présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Capteur de pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Capteur de pression
Prescription contrôlée : (...) L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. (...)
Constats : La pression du biogaz dans les cuves est suivie via un capteur de hauteur du ciel gazeux et non un capteur mesurant la pression dans les ciels gazeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détecteur de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. (...)
Constats : Le local technique de l'installation ne dispose pas de détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois